
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0276/ARCOP/ORD

sur recours de OCP MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01-DPX/5 pour la prestation de cocktail (lot 01), de pause-café et de pause déjeuner (lot 02) lors des sessions ordinaires, de la session sur le rapport public, de la conférence publique, des réunions et de commissions d'attribution et de réception des marchés du Conseil économique et social (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 juin 2022 de OCP MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame Kiswendsida Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salfo OUEDRAOGO et W Benoit OUEDRAOGO, représentant OCP MULTI SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jean Baptiste ZOUNGRANA et M Jérémie ILBOUDO, représentants le Conseil Économique et Sociale ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Kevin Idelfonse Judicaël OUEDRAGO, représentant Ets LOS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01-DPX/5 pour la prestation de cocktail (lot 01), de pause-café et de pause déjeuner (lot 02) lors des sessions ordinaires, de la session sur le rapport public, de la conférence publique, des réunions et de commissions d'attribution et de réception des marchés du Conseil économique et social (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3372 du lundi 06 juin 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 08 juin 2022; que OCP MULTI SERVICES a fait un recours auprès de l'autorité contractante le 08 juin 2022 ; qu'à l'expiration du délai imparti à cette dernière, le requérant n'a reçu aucune réponse à son recours préalable ; que dans ces conditions, il avait jusqu'au 14 juin 2022 pour saisir l'ORD ; que c'est ainsi qu'il a saisi ce dernier par lettre en date du mardi 14 juin 2022; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Conseil économique et social (CES) a lancé la demande de prix n°2022-01-DPX/5 pour la prestation de cocktail (lot 01), de pause-café et de pause déjeuner (lot 02) lors des sessions ordinaires, de la session sur le rapport public, de la conférence publique, des réunions et de commissions d'attribution et de réception des marchés ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de OCP MULTI SERVICES non conforme au lot 02 au motif qu'il n'a pas fourni les copies légalisées de l'assurance et de la visite technique du véhicule de liaison ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les copies légalisées de l'assurance et de la visite techniques du véhicule de liaison ne sont pas des exigences des dossiers standards ; que leur absence ne saurait entraîner le rejet d'une offre ; qu'il soulève aussi des erreurs dans son offre financière car les montants en lettres ne correspondent pas aux montants en chiffres ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a analysé les offres en fonction des exigences du dossier de demande de prix ; que le dossier a fait obligation aux soumissionnaires de fournir les copies légalisées de l'assurance et de la visite technique du véhicule de liaison ; que cette exigence a été mise dans le dossier pour pallier les problèmes de véhicule dans l'exécution de ses marchés antérieures ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier standard d'acquisition fait obligation aux soumissionnaires de joindre les documents attestant de la propriété ou de la disponibilité du matériel (carte grise, reçu d'achat) ; que suivant l'esprit et la lettre du dossier standard, les assurances et les visites techniques des véhicules ne doivent pas constituer des motifs de non-conformité au stade de la passation ; que l'entreprise retenue titulaire du marché devra les produire avant le début de l'exécution ; qu'il s'agit de réduire les charges des entreprises qui participent aux marchés publics ;

qu'au regard des erreurs dans l'offre financière du requérant, il y a lieu de renvoyer la CAM à poursuivre l'évaluation en tenant compte des erreurs se trouvant dans les offres financières ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de OCP MULTI SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de OCP MULTI SERVICES est fondée ;

-que les exigences retenues dans le dossier (assurance et visite technique du matériel roulant) ne sont pas des exigences des dossiers standards nationaux d'acquisition au stade de la passation ;

-de renvoyer la CAM à poursuivre l'évaluation en tenant compte des erreurs se trouvant dans les offres financières ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001-DPX/5 pour la prestation de cocktail (lot 01), de pause-café et de pause déjeuner (lot 02) lors des sessions ordinaires, de la session sur le rapport public, de la conférence publique, des réunions des commissions d'attribution et de réception des marchés du Conseil économique et social (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 juin 2022

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale avec agrafe santé*